OBSERVATIONS

SUR LE

PROJET DE LOI

RELATIF AUX ALIÉNÉS,

PAR M. FALRET,

Docteur en médecine de la faculté de Paris, médecin de l'hospice de la Salpêtrière, membre de l'Académie royale de Médecine et de la Légion-d'Honneur,



PARIS,

IMPRIMERIE D'ADOLPHE ÉVERAT ET Ce,

Rue du Cadran, n. 16.

1837.

OBSERVATIONS

SUR LE

PROJET DE LOI

RELATIF AUX ALIENÉS.

(Extrait de la Gazette Médicale.)

Le projet de loi sur les aliénés, que M. le ministre de l'intérieur a présenté le 6 janvier dernier à la chambre des députés, tend à réaliser un vœu général dès longtemps exprimé par la médecine, la magistrature et l'administration. La loi proposée, dont l'objet principal est de régler le mode d'admission des aliénés dans les établissements qui leur sont consacrés, accomplit d'ailleurs une promesse faite dans la précédente législature par le gouvernement, à la demande expresse de l'honorable M. Auguis, qui a été l'heureux interprète des sentiments de tous ceux qu'intéresse la dignité de la nature humaine.

Invité à donner mon avis sur les questions soulevées par le projet de loi, je crois devoir publier les observations que j'ai présentées par écrit, et que j'ai eu l'honneur de développer à la commission chargée de l'examen du projet; la publication de ces observations n'a d'autre but maintenant que d'appeler l'attention des médecins et de provoquer d'autres travaux sur cette importante matière.

Quel sujet plus digne de graves méditations que le spectacle de quinze mille aliénés obtenant à peine un regard de pitié, relégués presque partout dans des lieux insalubres qui manquent tout-à-fait à leur destination, et quelquefois surchargés de chaînes dans de sombres cachots, comme les infracteurs de nos lois?

Qu'y a-t-il de plus affligeant que de voir tant de malades retranchés de la société par la ruse ou par la violence, sans que la loi couvre de sa protection un acte aussi contraire à la liberté individuelle, sans qu'elle les environne des garanties indispensables pendant leur séjour dans des maisons étrangères, sans qu'elle veille aux moyens de les rendre sans danger à leurs familles et à toutes les habitudes de la vie sociale?

Si nous portons nos regards sur les lois civiles et criminelles, nous y trouvons de nouveaux et

de puissants motifs de déplorer la situation des aliénés, et de chercher à éveiller la sollicitude de sages législateurs.

L'interdiction, seule loi protectrice pour conserver la fortune des aliénés, seule voie légale pour les séquestrer, est une mesure extrême, inapplicable dans la majorité des cas, dispendieuse, toujours longue à obtenir, fatale par la perte d'un temps précieux pour la guérison, et par l'influence du sentiment d'humiliation si fécond en récidives. Néglige-t-on de provoquer l'interdiction, on commet un acte arbitraire; on suspend, on paralyse le mouvement des affaires de famille et de tous les intérêts matériels; on laisse des infortunés à la merci du désordre de leurs idées et de leurs penchants, exposés à toutes les embûches que peuvent leur tendre l'intrigue et la cupidité.

Combien déjà de malheurs accumulés sur la tête des aliénés! Que serait-ce s'il était prouvé que plusieurs d'entre eux ont été soumis aux mêmes traitements que des criminels et ont péri de cette mort infamante que la société inflige aux scélérats qui en ont été la honte et l'effroi ! Ne serait-il pas alors urgent et indispensable de combler une lacune de la législation criminelle qui donne lieu à de si affreuses catastrophes? Insuffisance

et mauvais état des asiles d'aliénés, améliorations et réformes à introduire dans la législation civile et criminelle relative à ces infortunés, tels sont les sujets importants sur lesquels j'aimerais à voir se fixer l'attention de nos législateurs. Le projet de loi actuel n'embrasse qu'une faible partie de ces hautes questions, mais il touche à l'un de nos plus chers intérêts, à la suspension du droit de disposer librement de sa personne et de ses propriétés pour cause d'aliénation mentale.

En effet, au malheur affreux de perdre la raison, le plus précieux attribut de notre nature, se lient généralement la rigoureuse nécessité de soins étrangers, hors de sa maison, loin de ses parents, de ses amis, de ses habitudes, et la perte plus ou moins absolue de la liberté individuelle.

Une semblable infraction au sentiment si doux de famille, notre refuge et notre place de sûreté dans le malheur, impose à la science médicale le devoir de proclamer ses enseignements sur l'isolement des aliénés.

Une atteinte si grave au droit commun exige impérieusement des dispositions législatives qui régularisent l'usage de cette mesure exceptionnelle, et préviennent les graves abus

auxquels peuvent entraîner et entraînent quelquefois de mauvaises passions favorisées par le silence de la loi.

Ce serait donc ici le lieu de présenter l'ensemble des motifs qui militent en faveur de l'isolement des aliénés; mais nous préférons renvoyer les lecteurs à l'excellent mémoire de M. Esquirol sur cette intéressante question pour examiner de suite si le projet de loi proposé répond aux besoins de ces infortunés, de leurs familles et de la société.

Si par ruse ou par force on retient un aliéné chez lui ou dans une maison particulière organisée pour lui seul, si on le transfère dans un établissement spécial pour ce genre de malades, on a recours à ce que les médecins appellent *isolement*, dont le résultat est toujours, sous le rapport médical, un changement plus ou moins complet dans le mode d'existence, et, sous le rapport légal, une suspension plus ou moins absolue des droits civils.

La mesure par laquelle une famille, une autorité quelconque soustrait des aliénés à leurs habitudes de localité, de relations sociales, pour les placer dans une maison étrangère et dans l'impossibilité de disposer à leur gré de leurs personnes et de leurs biens, est certainement un

acte très-grave, puisqu'il constitue une violation flagrante du premier de tous les droits, la liberté individuelle. Cependant l'isolement des aliénés est généralement nécessaire; la médecine mentale en fait la condition première pour leur traitement; la famille s'impose le douloureux sacrifice de ne pas donner ses soins aux objets de ses affections; dans le silence d'une loi positive, elle triomphe de la crainte de commettre un acte arbitraire, et, usant du droit imprescriptible de la raison sur le délire, elle souscrit aux enseignements de la science pour obtenir le bienfait de la guérison des aliénés, pour les prémunir contre le désordre de leurs idées et de leurs passions, qui les entraînent malheureusement trop souvent à leur ruine et à des actes contraires à l'honneur s'ils n'avaient pour excuse l'aliénation mentale.

La société, justement alarmée de tant de dangers, exige l'*isolement*, au nom sacré de l'ordre, de l'intérêt public et de la décence des mœurs.

L'isolement satisfait donc aux intérêts des aliénés, à ceux de leurs familles et à ceux de la société.

Mais s'il y a sous ce triple rapport les plus grands avantages à *isoler* les aliénés, il est possible que les établissements qui leur sont consa-

crés manquent à leur destination ; il est possible encore que des directeurs de ces établissements trahissent indignement la confiance des familles, et que, par incurie ou sous l'influence de coupables sentiments, ils rendent les aliénés victimes de mauvais traitements.

L'intrigue et la cupidité peuvent, sous le vain prétexte de la nécessité de l'*isolement*, parvenir à enfreindre la liberté individuelle, soit en faisant séquestrer dans des asiles d'aliénés des citoyens paisibles et tout-à-fait sains d'esprit, soit en retenant dans ces asiles ceux qui ont recouvré la régularité de leurs facultés et qui jouissent de toute la plénitude de leur vie intellectuelle et morale.

Pour prévenir d'aussi graves abus, comme pour assurer les grands avantages de l'*isolement*, une loi est donc nécessaire, indispensable; mais cette loi présente les plus grandes difficultés. Il faut que l'admission des aliénés dans les établissements qui leur sont affectés puisse être prompte pour être plus utile, et qu'elle soit, pour son exécution, entourée de garanties tutélaires, sans pour cela blesser la juste susceptibilité des familles. Il faut que les asiles d'aliénés soient l'objet d'une surveillance assez éclairée pour qu'elle ne soit jamais nuisible aux malades qu'elle doit

protéger, et pour qu'elle n'inquiète jamais d'honorables chefs d'établissements qui ont besoin des encouragements des hommes de bien, ainsi que d'une vocation décidée, pour soutenir leur zèle dans les pénibles soins à donner à la plus cruelle des infortunes.

Il faut qu'une semblable loi, dans ses dispositions relatives à la sortie des malades, sache concilier le respect pour la liberté individuelle et pour l'ordre public avec une grande latitude laissée aux médecins des établissements et aux familles, qui sont les arbitres les plus compétents pour juger du degré de la guérison, de sa solidité et des dangers que la société pourrait courir, si l'on renvoyait dans son sein des individus qui paraissent inoffensifs ou parfaitement guéris à des yeux peu exercés ou connaissant peu le malade et le caractère de sa maladie.

Sans rechercher comment il se fait qu'une semblable lacune existe encore dans notre législation, examinons si le projet de loi proposé pour la remplir, répond à tous les besoins que nous venons de signaler, et s'il les satisfait de la manière la plus convenable.

Et d'abord quel est l'esprit de la loi proposée?

Quelles sont les questions fondamentales dont elle présente la solution?

La première question, la plus importante, celle qui renferme presque toute la substance de la loi, est de savoir si l'*isolement* peut et doit être subordonné à l'interdiction.

Pour résoudre négativement cette question, l'auteur du projet de loi avait à s'appuyer sur l'unanimité des médecins à ce sujet, sur le danger et sur l'iniquité en principe de cette subordination et sur l'impossibilité de sa réalisation dans le plus grand nombre de cas.

Afin qu'il ne puisse rester le moindre doute à cet égard dans aucun esprit, montrons, par le parallèle des diverses circonstances de l'*isolement* et de l'*interdiction*, que ces deux mesures sont d'un ordre tout-à-fait différent, et que l'*isolement* exclut toute idée d'interdiction préalable.

En effet, l'*interdiction* est une mesure judiciaire qui a essentiellement en vue la conservation de la fortune de l'aliéné, celle de ses parents et de tous ceux qui ont avec lui des rapports d'affaires. L'*isolement*, au contraire, est une mesure médicale qui a pour but d'affranchir l'aliéné des circonstances sous l'influence desquelles le délire s'est manifesté, et de lui ôter le point d'appui que trouve son esprit en désordre dans une multitude d'impressions, d'émotions et de sou-

venirs sans cesse renaissants, pour le placer sous l'empire d'associations d'idées diverses qui sont les effets nécessaires d'un changement de lieu, d'habitudes, de société, et en un mot d'un autre genre de vie physique et morale.

L'isolement a suffi un grand nombre de fois pour guérir l'aliénation mentale, et a rendu ainsi superflue toute pensée d'interdiction; tandis que l'interdiction est un obstacle à la guérison par l'appareil judiciaire qui l'accompagne, et par la connaissance qu'elle donne au malade du malheur qui vient de l'atteindre et de ses conséquences inévitables.

L'isolement, pour être réalisé, n'a besoin que de l'assentiment de la famille; il est aussi prompt que sa volonté, et il est d'autant plus efficace qu'il a lieu avec plus de célérité; l'interdiction, au contraire, ne procède qu'avec la lenteur extrême des informations judiciaires, et cette lenteur est d'ailleurs une garantie désirable.

Les familles, jalouses de dérober avec soin la connaissance de l'aliénation mentale, peuvent obtenir l'isolement avec facilité, sous la forme la plus secrète; au lieu que la loi a voulu que l'interdiction eût tout l'éclat de la publicité, et présentât toute la solennité d'une grande procédure, puisqu'elle frappait de mort civile.

D'un côté, les familles, en souscrivant à l'*isolement*, trouvent la récompense d'un pénible sacrifice dans l'espérance de la guérison, dans la certitude de prendre le parti le plus sage pour empêcher le suicide (1), et pour mettre ses membres et la société à l'abri d'actes violents, quelquefois même du meurtre et de l'incendie.

D'un autre côté, l'interdiction est odieuse aux parents comme aux malades qui conservent une partie de leurs facultés intellectuelles ; pour ceux-

(1) Cependant cette crainte a été si exagérée dans l'exposé des motifs (p. 15), lorsqu'on dit qu'un tiers des aliénés fait des tentatives de suicide, qu'il importe de rétablir l'exactitude du fait, et par respect pour la vérité, et pour l'honneur de la France.

L'observation la plus multipliée prouve en effet qu'il n'y a pas, chez les aliénés récemment malades, un vingt-cinquième atteint de penchant au suicide ; et chez les aliénés anciennement affectés, cette funeste complication ne se présente que rarement et d'une manière tout-à-fait exceptionnelle.

Au moment où j'écris, sur deux cent vingt-trois aliénées traitées à la Salpêtrière par M. Pariset, il n'y en a que dix qui soient portées au suicide ; et sur plus de quatre cents aliénées d'une date ancienne qui sont dans mon service, je n'en trouve qu'une seule qui, de temps en temps, nous inspire des craintes de ce genre, et encore est-ce presque toujours à la suite d'un abus de vin ou de liqueurs alcooliques. D'un autre côté, j'apprends de M. Ferrus, médecin de Bicêtre, que la proportion des penchants au suicide dans cet hospice n'est pas plus considérable qu'à la Salpêtrière.

Enfin dans l'établissement de Vanvres, que j'ai fondé en 1822 conjointement avec mon ami le docteur Voisin, et consacré à la classe riche de la société, nous n'avons dans ce moment que deux penchants au suicide sur cinquante aliénés des deux sexes confiés à nos soins.

ci, elle est féconde en récidives et en ressentiments; pour ceux-là, ils en reçoivent dans l'opinion un contre-coup qui blesse profondément d'honorables susceptibilités et de précieux intérêts.

D'ailleurs, tout le temps qu'il y a espoir de guérison, l'interdiction est sans motif réel. Aussi, dans l'immense majorité des cas, elle n'est pas réclamée : c'est un fait qui a été généralement constaté. Récemment encore, le savant docteur Roller nous a écrit que sur deux cent vingt-deux aliénés admis dans l'établissement de Heidelberg, six seulement sont frappés d'interdiction. A Paris, sur treize cents cas d'isolement, les tribunaux ne sont saisis annuellement, par les familles ou par le ministère public, que de soixante à soixante-dix provocations en interdiction; l'isolement se présente, au contraire, avec tous les caractères d'un besoin général, soit qu'on le conseille comme un ensemble de moyens de traitement, soit qu'on le considère comme une mesure d'ordre et de sûreté pour les familles et pour la société.

Comment interdire avant l'isolement des personnes atteintes d'aliénation intermittente? peut-on et doit-on renouveler la procédure au retour de chaque accès?

Comment provoquer l'interdiction dès l'inva-

sion de l'aliénation, lorsque tous les doutes ne sont pas encore levés sur son véritable caractère?

Comment un tribunal pourra-t-il interdire des infortunés qui, ne déraisonnant que sur quelques points, répondent parfaitement aux interrogatoires, alors que l'article 491 n'autorise l'interdiction que dans le cas d'un état habituel d'*imbécillité, de démence ou de fureur*?

Cependant l'expérience a appris que dans le délire *partiel*, l'isolement est impérieusement commandé par la nature des idées et par la violence des sentiments qui poussent fréquemment ceux qui en sont atteints aux plus affreux désordres, aux actes les plus funestes.

Combien d'objections et quelles objections puissantes s'élèvent contre l'interdiction préalable, et doivent la faire regarder au moins comme inutile, sinon comme dangereuse, dans la plupart des cas! Pourquoi donc cette question occupe-t-elle une place si importante dans l'exposé des motifs de la loi? Cela tient à une habitude dès longtemps contractée, en l'absence de dispositions législatives qui réglassent l'admission des aliénés dans les asiles qui leur sont affectés, et fondée sur la crainte de tomber dans l'arbitraire à une époque où l'interdiction était la seule voie légale pour isoler les aliénés.

Aujourd'hui cette question n'est pas susceptible de controverse ; de tous côtés on a senti que l'interdiction, comme mesure devant précéder l'isolement, était repoussée par la nature des choses ; et le bon sens public a presque partout fait suppléer au manque d'une loi spéciale par des règlements d'administration, en consacrant le principe d'indépendance de l'isolement et de l'interdiction. Le législateur ne fait donc que proclamer ce qui est unanimement demandé, ce qui est généralement reconnu et pratiqué. Mais en détruisant un abus très-grave, le législateur s'est renfermé dans la question de la subordination de l'interdiction à l'isolement ; il a laissé tout entière la question de l'interdiction relative aux aliénés, question beaucoup trop importante pour être traitée ici accidentellement.

Remarquons toutefois que le projet de loi actuel, tout en rejetant l'interdiction avant l'isolement, pousse ensuite nécessairement à cette mesure extrême par la disposition de plusieurs articles, et notamment de l'art. 4, et en ne déterminant pas comment seront administrés les biens des malades et comment les familles règleront leurs affaires. Sous l'empire de la loi nouvelle, l'aliéné non interdit pourra disposer librement de tout ce qu'il possède, contracter,

accorder ou refuser son assentiment aux actes qui lui seront demandés, selon son caprice ou sa volonté désordonnée.

L'aliéné reste ainsi, malgré le trouble de ses idées et les écarts de ses sentiments, à la merci de fripons adroits ou de parents avides toujours prêts à profiter de sa malheureuse situation. On peut objecter, il est vrai, que dans des maisons bien tenues, ces malades, soumis à une surveillance spéciale, ne seront pas exposés à abuser de la faculté qu'ils ont encore légalement de prendre telle détermination qui leur convient; mais à notre tour, nous pouvons répondre que les administrateurs et les médecins des établissements ne doivent pas ce genre de surveillance, et que d'ailleurs dans beaucoup de cas elle est impossible. Comment prévenir les communications secrètes des malades avec leurs familles, avec leurs amis ou avec les employés de l'établissement?

Supposons d'ailleurs le cas le plus favorable, celui où des parents pleins de délicatesse consulteront le médecin sur les actes demandés aux malades confiés à ses soins: sa décision offrira les plus grandes difficultés, soit pour juger de l'intervalle lucide, soit pour décider jusques à quel point s'allie avec un égarement sur quelques

objets la pleine intégrité de l'intelligence relativement à la discussion de certains intérêts, et pourquoi un délire partiel est suffisant pour motiver la séquestration du malade, sans lui ôter la libre disposition de ses biens.

Sans doute personne ne peut mieux que le médecin répandre du jour sur ces obscurités, débrouiller ces questions ardues; on ne peut pas trouver chez un autre homme plus de droiture, plus d'indépendance et définitivement plus de garanties; mais enfin le médecin, s'il ne refuse pas, comme il le peut, de tenter la solution de ces questions obscures et sujettes à controverse, agira arbitrairement, puisqu'il n'y sera pas autorisé par une loi, et sans contrôle, ce qui est infiniment dangereux pour lui, pour les malades et leurs familles, comme l'a très-bien démontré le docteur Ferrus.

En résumé, l'interdiction antérieure à l'isolement blessait la susceptibilité des parents, irritait les aliénés et nuisait essentiellement à leur traitement; mais c'était une mesure protectrice de leurs intérêts matériels et de ceux de leur famille; et l'isolement, que la loi actuelle proclame avec raison tout-à-fait indépendant de l'interdiction, favorable au rétablissement des malades et à l'ordre public, laisse sans protection la fortune des aliénés; il suspend et

paralyse le mouvement des affaires de leurs familles. Voilà une immense lacune dans le nouveau projet de loi que nous chercherons à remplir par une proposition particulière lors de la discussion des articles.

Voyons maintenant, et c'est la deuxième question capitale du projet de loi, comment sera opéré l'isolement, et à quel ordre d'autorité doit en être confié le soin. Cette attribution doit-elle appartenir à l'autorité judiciaire ou à l'autorité administrative?

La nature de ses fonctions habituelles appelle l'autorité administrative à régler les précautions de l'isolement des aliénés; il lui est dévolu comme mesure sanitaire, et comme mesure d'ordre, de moralité et de sûreté publiques. L'autorité judiciaire peut-elle revendiquer cette prérogative aux mêmes titres? L'autorité administrative, par la promptitude de ses actes, répond à la célérité qu'exige l'isolement pour être plus favorable; l'autorité judiciaire, avec ses formes si lentes, peut-elle remplir un tel besoin? et si, par exception, elle renonce à la lenteur de sa marche, ne fera-t-elle pas aussi abnégation d'une de ses garanties les plus précieuses?

L'autorité administrative n'inspire aux familles ni aux malades aucun sentiment de crainte

et de défiance, puisque son essence est d'être paternelle; tandis que l'autorité judiciaire, n'apparaissant à l'imagination qu'armée du glaive de la loi, peut exercer sur les malades, ordinairement si craintifs et si défiants, la plus funeste influence, et produire sur les familles une impression de douleur et d'irritation analogue à celle qu'éprouvent des personnes injustement accusées.

L'autorité judiciaire ne peut faire valoir en sa faveur qu'un seul motif, la protection due à la liberté individuelle; mais est-il de sa compétence de prévenir les infractions qui peuvent lui être faites, ou seulement de les réprimer? voilà toute la question.

Dans la loi actuelle, l'autorité administrative veillera à prévenir toute atteinte à la liberté individuelle, et l'autorité judiciaire, instruite de tous les cas d'isolement, aura le droit de contrôler et de sévir toutes les fois qu'elle pourra constater une injuste suspension du droit commun. N'est-ce pas faire ainsi une part équitable à l'une et à l'autre autorité et les laisser agir dans la sphère d'action qui est particulière à chacune d'elles?

Si, après avoir déduit, de la nature même des choses, nos motifs de préférence, nous

consultons les précédents sur la question de savoir à quel ordre d'autorité publique il convient de confier l'isolement des aliénés, nous trouvons en faveur de l'autorité administrative les plus nombreux et les plus puissants exemples.

En Allemagne, ce pouvoir relève de l'autorité administrative locale, soit de celle qui est chargée de la police, soit de celle qui a le département des pauvres.

En Angleterre, ce sont les juges de paix, fonctionnaires essentiellement administratifs, qui sont chargés de ce soin; ou bien la commission de surveillance des asiles d'aliénés, toujours nommée par le ministre de l'intérieur. La loi anglaise exige de plus le témoignage de deux médecins, et, de crainte de connivence entre eux, elle veut que chacun rédige séparément son certificat.

Suivant le rapport qui m'a été fait par l'honorable docteur Parkman, aux États-Unis, les administrateurs des asiles d'aliénés nommés par chaque gouvernement, ou bien les commissions des pauvres, règlent l'entrée des malades, dont l'aliénation est d'ailleurs constatée par le médecin qui a donné ses soins, et quelquefois par le maire du lieu de résidence des malades.

Le médecin et l'administrateur sont les arbitres de la sortie des aliénés.

En France, la loi du 16-24 août 1790 attribue le pouvoir d'isoler les aliénés à l'administration municipale. On s'est plaint, il est vrai, du vague de ses expressions, et on peut ajouter que cette loi n'autorise l'isolement que dans certain cas particuliers; mais la vérité est que très-généralement l'administration statue sur cette matière. En admettant la compétence du pouvoir administratif pour opérer l'isolement, il reste à déterminer si l'ordre ou l'autorisation doivent émaner de l'autorité supérieure du département ou de l'autorité locale. Cette question nous amène à l'examen des articles du projet de loi.

Avant d'aborder la discussion des divers articles, qu'il nous soit permis de témoigner notre regret de n'y pas trouver une disposition propre à rassurer complétement les chefs des établissements antérieurs à la promulgation de la nouvelle loi. Sans doute il est bien entendu qu'elle ne saurait avoir d'effet rétroactif; mais pourquoi ne pas l'énoncer d'une manière positive, alors que l'expression de cette idée était si naturelle après le premier paragraphe de l'article 8, et que cette sage précaution se trouve

indiquée dans l'ouvrage de M. Ferrus, à l'art. 1 du projet destiné à fixer l'état légal des aliénés.

Remarquons aussi dans la loi proposée l'absence d'une ligne de démarcation entre les asiles publics que l'humanité ouvre aux aliénés indigents, et les établissements privés dont l'existence et la prospérité s'appuient sur la confiance des classes aisées de la société. Ces deux genres d'établissements, érigés sous des conditions si différentes, renfermant des éléments si divers, ne pourraient être régis par une législation identique. Les asiles publics ne peuvent en aucune manière être assimilés aux établissements privés. Le projet de loi, en les confondant ensemble, est par cela même vague, confus, et présente, avec un caractère de rigueur inutile, des mesures tout-à-fait inapplicables aux asiles publics, sans offrir les garanties tutélaires des intérêts des aliénés qui y sont admis, et de l'administration qui leur fait donner les soins réclamés par leur position.

Faisons observer enfin que les différentes parties de la loi proposée ne sont pas assez bien liées entre elles pour former un tout régulier, et que dans le cas d'admission des principes, il serait indispensable de disposer ses articles d'après l'ordre de succession des idées, et de traiter,

par exemple, de tout ce qui est relatif aux établissements avant de parler des malades qui doivent les occuper.

Arrivons maintenant à l'examen des dispositions particulières de la loi.

ARTICLE PREMIER.

« *Nul individu atteint d'imbécillité, de démence ou* » *de fureur,* dont l'interdiction n'aura pas été » prononcée, ne pourra, sous les peines portées » par l'art. 120 du Code pénal, être placé ou » retenu dans aucun hospice ou autre établis- » sement public ou privé, affecté au traitement » de l'aliénation mentale, qu'en vertu d'une au- » torisation ou d'un ordre du préfet. »

Cet article a pour objet de faire cesser la confusion qui règne dans les mesures pour obtenir l'isolement des aliénés : c'est une disposition légale, positive, uniforme, destinée à remplacer les règlements d'administration qui varient suivant les localités. En effet, dans le plus grand nombre de départements, la séquestration des aliénés ne repose que sur une convention des familles avec l'administration des hospices.

Si l'établissement est communal, l'autorisation

du maire est réclamée ; s'il appartient au département, l'intervention du préfet est jugée nécessaire.

Dans un petit nombre d'asiles, les aliénés ne sont admis qu'après un jugement d'interdiction.

A Paris, les formalités pour l'admission des aliénés sont différentes pour les hospices et pour les établissements privés.

Le mode d'admission diffère aussi pour la maison royale de Charenton, où l'on est reçu sur la réquisition du maire du domicile du malade.

L'entrée à la division des aliénés de la Salpêtrière et de Bicêtre est assimilée à celle de tous les autres malades dans les hôpitaux ; elle a lieu sur un bulletin délivré par un médecin du bureau central, qui décide d'après son examen, et le certificat du médecin qui a donné au malade les premiers soins. Ce bulletin est exigé soit lorsque les malades sont amenés par leurs familles, soit lorsque le préfet de police provoque l'admission, soit enfin quand l'autorisation est donnée par le préfet de la Seine, dans le cas où les malades n'appartiennent pas au département.

Enfin les admissions dans les établissements privés ne dépendent que des arrangements libres entre les directeurs et les familles ; mais elles sont promptement régularisées par la visite de deux

médecins qui, assistés du commissaire de police, constatent l'état mental de chaque malade, et adressent au préfet de police leur certificat dont copie est envoyée par ce magistrat, dans le plus bref délai, à l'autorité judiciaire.

L'art. Ier du projet a sur toutes ces diverses mesures deux avantages, le premier de substituer une forme légale à de simples règlements, et le deuxième de la rendre partout la même.

Mais n'est-il pas à craindre que les formalités voulues par l'article Ier ne soient impraticables à Paris, à cause du grand nombre des admissions? elles s'élèvent à neuf cents annuellement.

Le législateur a-t-il eu l'intention de conférer au préfet de la Seine et aux maires de Paris les attributions qui sont actuellement dévolues au préfet de police, en vertu de la loi de 1790 et de l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII?

Les mesures protectrices de la liberté individuelle adoptées aujourd'hui pour les établissements privés, avec quelques légères modifications, ne seraient-elles pas préférables au mode proposé par l'auteur du projet de loi?

La solution de ces questions ressortira, j'espère, de l'ensemble des observations que nous présenterons sur les divers articles; je vais exa-

miner pour le moment si, au lieu de faire dépendre l'isolement d'un ordre ou d'une simple autorisation du préfet, il ne serait pas plus convenable de s'en rapporter à la décision du maire de chaque commune?

Les raisons de cette disposition nouvelle sont manifestes : en effet un maire, qui réside sur le lieu même de l'accident, est bien meilleur juge des mesures à prendre, qu'un préfet qui réside au chef-lieu du département, et qui ne peut avoir comme le maire le malade sous ses yeux.

En second lieu, la nature de la maladie est telle, qu'il est de l'intérêt des familles de la cacher avec le plus grand soin; or, il leur serait difficile de le faire si elles avaient à adresser la demande pour isoler un de leurs membres, d'abord au chef-lieu de l'arrondissement, puis au chef-lieu de préfecture. Cette demande, en traversant ainsi presque tout le département et en séjournant dans les bureaux des divers degrés de l'administration, ébruiterait de tous côtés ce que l'on s'efforce de cacher.

Si l'on objecte que les arrêtés de la mairie doivent passer également par les mêmes degrés de juridiction administrative, on peut répondre qu'ils y passeront du moins avec plus de rapidité et de silence, la mesure étant déjà prise et

n'ayant plus besoin d'être mise en délibération. Enfin, il est bien plus facile d'obtenir sur le lieu même de la résidence du malade les documents nécessaires pour savoir jusqu'à quel point il convient de l'isoler, que dans un chef-lieu de département où il est complétement inconnu, et dans les bureaux de préfecture où l'on est tout-à-fait étranger à ce qui se passe au fond de sa commune.

D'ailleurs, le jugement du préfet lui-même ne pourrait se former que d'après les instructions du maire, et ne pourrait en être qu'une simple répétition.

Personne aussi bien que le maire n'est à même de connaître et de constater l'état du malade, soit par ce qui se passe sous ses yeux dans une famille dont il est le voisin, et souvent le confident, soit par ce que lui apprennent la rumeur publique et ses rapports avec ses administrés.

Ajoutons que ce mode de procéder, plein de rapidité et de bienveillance, n'a rien d'offensant pour la susceptibilité de la famille du malade; il est pour elle une garantie et une consolation plutôt qu'une rigueur; elle trouve ainsi dans l'intervention immédiate du magistrat municipal les secours et l'intérêt que réclame son infortune.

Rien de semblable dans le mode de procéder qui renverrait la demande d'isolement des extrémités d'un arrondissement ou d'un département jusqu'au chef-lieu de préfecture. On objectera sans doute que les mesures d'isolement consenties et exécutées au fond d'une commune, sans autre intervention que celle du maire et d'une famille, pourraient donner lieu à soupçonner, dans certains cas, ou peu de bienveillance, ou trop de précipitation, quelquefois même enfin une sorte d'inimitié contre le malade et de connivence entre ceux qui le privent de sa liberté.

Mais il est aisé de répondre à ces objections, en faisant observer qu'au fond même d'une commune, la conduite d'un maire et celle d'une famille sont soumises aux regards de l'opinion, qui prend volontiers le malheur sous sa sauvegarde et le défend contre la persécution.

L'autorité d'un préfet, beaucoup plus étendue, beaucoup plus éloignée, et par conséquent surveillée de moins près que celle du chef d'une commune, pourrait bien plus facilement se laisser aller à des actes arbitraires et à des mesures intempestives; ses actes seraient d'autant plus graves qu'ils atteindraient quelqu'un des membres de ces familles puissantes et riches, avec

lesquelles la position d'un préfet le met ordinairement en relation.

Une dernière considération qui doit dans toutes les circonstances faire attribuer au maire, de préférence au préfet, le droit de faire conduire un aliéné dans un établissement spécial, c'est que l'art. 3 de la loi veut qu'en cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, le maire puisse ordonner, à l'égard des individus désignés en l'art. I[er], les mesures provisoires qui seraient nécessaires, sauf à en référer dans les vingt-quatre heures au préfet, qui statuera sans délai dans les formes indiquées par l'article précédent.

Le maire et la famille peuvent donc toujours s'autoriser de cet article et rendre inutile par là l'intervention de la préfecture : ils le peuvent si bien que généralement les médecins reconnaissent qu'il y a urgence d'isoler les aliénés; il est donc superflu, il serait même dangereux pour l'autorité de la loi, d'y introduire une disposition qui permettrait de l'éluder.

Pour revenir à la nécessité de préférer l'intervention de la municipalité à celle de la préfecture relativement aux mesures d'isolement, nous ferons remarquer que rien n'est plus propre à assurer son action et à prévenir des abus que

de la faire accompagner toujours et en quelque sorte contrôler par le certificat du médecin qui donne ses soins au malade : c'est lui surtout qui est un juge compétent du degré de l'aliénation mentale et de la nécessité de recourir à l'isolement. Son certificat est la meilleure de toutes les garanties pour assurer la régularité de la marche administrative, de même que les documents émanés de lui qui peuvent être exigés par la loi, deviennent les données les plus sûres pour le traitement ultérieur de la maladie.

Au reste, ce n'est pas le seul cas où l'on ait lieu de s'étonner que les lumières de la médecine soient négligées par la législation : déjà, dans les actions judiciaires, elles sont trop peu consultées, puisque toutes les fois que l'aliénation mentale est invoquée comme excuse, la déposition du médecin, le meilleur juge et presque le seul compétent en cette matière, n'est invoquée que d'une manière facultative, au lieu d'être reconnue comme nécessaire et ordonnée par la loi.

Il est un cas, à la vérité rare et exceptionnel, qui n'est pas prévu par le projet de loi, c'est celui où le malade lui-même se présente pour être admis dans un établissement, soit qu'il y vienne pour la première fois, soit qu'il y ait séjourné précé-

demment et qu'il y revienne en éprouvant les signes avant-coureurs d'une rechute. Nous en avons vu ayant si bien la conscience de leur situation mentale, qu'ils avaient à peine le temps de se rendre à notre établissement, et offrant immédiatement après leur arrivée un état si alarmant, que, restés libres de leurs actions, ils auraient pu compromettre leur fortune, leur vie et la sûreté publique. D'autres malades de la même catégorie sont plus heureux : leur arrivée dans l'établissement suffit seule pour prévenir le développement de l'accès.

Quelle sera alors la règle de conduite des chefs d'établissement? Peut-on refuser un asile à ces infortunés, et, pour satisfaire aux formalités de la loi, assumer la responsabilité des événements les plus graves?

Terminons ces observations sur l'art. Ier, en proposant une rédaction nouvelle à la place des des expressions d'*imbécillité, de démence et de fureur,* expressions vicieuses sous le rapport médical et susceptibles de compromettre l'honneur des familles et la vie des individus, ainsi que l'ont prouvé de nos jours des procès tristement célèbres. En effet, le législateur restreint ici l'entrée des asiles d'aliénés aux personnes atteintes d'*imbécillité, de démence ou de fureur,*

comme dans d'autres articles de lois il a restreint aux mêmes cas l'excuse d'un délit ou d'un crime; et cependant le terme d'*imbécillité* est très-vague, et par conséquent susceptible des interprétations les plus opposées selon les intérêts divers; le mot de *démence* n'est applicable qu'à une espèce de maladie mentale caractérisée par l'affaissement, la ruine de l'entendement et des qualités affectives, et presque toujours précédée des formes particulières de vésanies que distinguent ou une concentration exclusive de toutes les facultés sur un petit nombre d'objets, ou une exaltation générale des idées et des sentiments, réunie à une incohérence plus ou moins prononcée et à des mouvements plus ou moins violents, plus ou moins désordonnés. Enfin, la *fureur* ne saurait être habituelle, elle n'est qu'un symptôme passager et qui peut très-bien ne pas se manifester sans que la folie cesse pour cela d'exister.

D'après cette explication, et conformément au principe de législation qui veut qu'on donne à une loi le plus haut degré de généralité possible, afin que tous les cas particuliers puissent y être compris, il me paraît indispensable de remplacer les mots *imbécillité*, *démence* et *fureur*, partout

où ils se trouvent dans nos codes, par le mot générique *d'aliénation mentale*.

Passons à l'article II ainsi conçu :

ARTICLE II.

« L'autorisation sera délivrée sur la demande des parents ou de l'épouse; elle le sera sur la » demande de l'autorité militaire pour les mili» taires.

» Le placement, soit avant soit après l'inter» diction, pourra être ordonné d'office par le » préfet, lorsqu'il sera motivé par l'intérêt de la » sûreté publique.

» L'autorisation ou l'ordre seront donnés par » le préfet sur les rapports du maire ou du » sous-préfet, et sur l'avis d'une commission in» stituée dans les formes qui seront déterminées » par un règlement d'administration publique. »

Nous avons vu dans l'article premier que l'admission des aliénés dans leurs établissements respectifs ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation ou d'un ordre du préfet; l'art. II a pour but d'indiquer les conditions auxquelles cette autorisation et cet ordre seront donnés : ces conditions sont ou doivent être des garanties pour prévenir l'erreur ou le crime d'un isole-

ment qui ne serait pas fondé sur l'existence de l'aliénation mentale.

Le premier paragraphe ne donne lieu qu'à une simple remarque de rédaction, qui consiste à substituer au mot épouse *l'un des époux.*

Le deuxième paragraphe ne laisse à regretter que l'explication précise de ce que la loi entend, dans ce cas, par *autorité militaire,* et la précaution d'un certificat du chirurgien-major ou du médecin du corps auquel appartient l'aliéné, certificat annexé à la demande de l'autorité militaire.

Le troisième paragraphe consacre un droit de la société, en laissant à l'autorité l'initiative de l'*isolement,* toutes les fois qu'il est commandé par l'intérêt public soit dans l'ordre physique, soit dans l'ordre moral.

Il est aussi très-sage, en admettant la justesse du Ier article de la loi et même pour le fortifier, de déclarer que l'autorisation ou l'ordre seront donnés par le préfet sur les rapports du maire ou du sous-préfet; mais les objections les plus fortes, selon nous, s'élèvent contre la création d'une commission dont le préfet réclame l'avis pour former son jugement et prendre sa détermination relativement à la nécessité de l'isolement des malades, à la convenance de leur sortie des établissements, et à laquelle le préfet

3

confère le pouvoir d'inspecter ces mêmes établissements toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire.

On se demande d'abord quels seront les éléments constitutifs de cette commission, et on ne les trouve déterminés nulle part.

Ses fonctions ayant pour objet de déterminer la nature d'une maladie, de préciser le degré de la guérison, et d'inspecter des établissements sanitaires, on est naturellement porté à penser qu'elles ne peuvent être convenablement remplies que par des médecins, et on doit désirer que ces médecins se soient livrés à l'étude spéciale des maladies mentales.

Cependant la loi ne statuant pas sur cette question importante, en abandonne la solution à l'arbitraire des préfets, et dès-lors il paraît vraisemblable qu'une commission qui a des fonctions toutes médicales, sera diversement composée selon la différence des vues des préfets, et il reste possible que des médecins n'en fassent pas partie, ou que du moins ils n'y soient qu'en minorité. Cette anomalie aurait d'ailleurs un précédent dans la loi anglaise de 1828, relative aux aliénés, qui a peut-être suggéré l'idée de la commission dont nous parlons.

Cette loi actuellement en vigueur en Angle-

terre ne fait intervenir les médecins dans la commission que dans la proportion d'un tiers, c'est-à-dire de cinq sur quinze commissaires, et encore peuvent-ils être pris dans toute la hiérarchie des médecins, des chirurgiens et des apothicaires.

Ce principe, consacré par la loi anglaise, une fois connu par les préfets, peut devenir la règle de leurs décisions pour former les commissions; ainsi, une disposition d'une loi anglaise peut servir de base à l'interprétation d'une loi française, ce qui certainement n'est ni convenable, ni conforme aux vues de l'auteur du projet que nous examinons.

Le vague qui règne dans tous les articles de la loi sur cette commission permet de demander si elle sera temporaire ou permanente, si elle jugera tous les cas, ou s'il sera nommé une commission particulière pour chaque cas qui présentera des difficultés inaccoutumées. La même commission jugera-t-elle de l'état des malades à leur entrée et à leur sortie?

Cette mesure, jointe à des visites fréquentes et prolongées pendant toute la durée du séjour dans les établissements, serait indispensable pour que les commissaires fussent à même d'as-

seoir leur opinion ; et cependant, comment cette commission pourra-t-elle concourir au jugement du préfet pour l'entrée des malades, si elle ne se transporte dans les familles, si elle ne voit par ses propres yeux?

Mais que de difficultés dans cette démarche! Sans compter les frais énormes que nécessiterait le déplacement des commissaires obligés de se transporter dans les parties les plus éloignées d'un département, et quelquefois de plusieurs départements qui se seraient associés pour n'ériger qu'un asile, comment s'immiscer dans les secrets d'une famille? N'est-ce pas la blesser profondément, et au moment où le malheur la rend plus impressionnable? n'est-ce pas, pour les commissaires, s'ériger en arbitres de l'opinion du médecin qui donne ses soins au malade, sans avoir connaissance de l'état antérieur; ou bien contraindre les familles à appeler ce médecin en consultation, et par suite entraîner la famille à une dépense qu'elle pouvait s'épargner?

Si l'avis de la commission qui, d'après la loi, doit précéder l'entrée du malade dans l'établissement, n'est pas tout-à-fait impossible à obtenir pour la classe riche, il l'est évidemment pour la classe pauvre, surtout à Paris, où le chiffre des admissions ne s'élève pas, année commune, à

moins de neuf cents dans les hospices de Bicêtre et de la Salpêtrière. Ainsi, il reste démontré que sous l'apparence d'une garantie pour la liberté individuelle, on introduit dans la loi une mesure vexatoire pour la famille, et onéreuse pour le département.

Maintenant nous nous demandons de quel poids pourra être dans la balance, l'avis de la commission, lorsqu'il faudra statuer sur la sortie des malades?

Pourquoi interviendra-t-elle alors? est-ce pour qu'on ne retienne pas dans les établissements les malades qui sont guéris? est-ce pour restreindre les sorties, lorsque le retour de certains malades dans la société peut être dangereux pour eux-mêmes et pour l'ordre public?

Mais dans ces deux cas les commissaires, pour être vraiment compétents, auraient besoin de joindre à toutes les connaissances de la spécialité des maladies mentales, l'observation la plus attentive et la plus approfondie des diverses phases de l'affection sur laquelle ils auraient à donner leur avis motivé. Or, cette condition, pour être remplie, exigerait que les commissaires, avant d'être choisis par le préfet, se

fussent trouvés dans les circonstances les plus favorables pour se livrer à l'étude de l'aliénation, et qu'ils fussent actuellement en position de consacrer un long espace de temps à l'observation des malades placés dans les divers établissements; et encore seraient-ils moins aptes que le chef de chaque établissement à juger de leur situation mentale, parce qu'ils ne pourraient pas, comme lui, être témoins de leurs écarts à toute heure du jour et de la nuit, et aussi parce qu'ayant plusieurs établissements à inspecter, ils auraient leur attention répartie sur un trop grand nombre de malades, et ne pourraient les connaître que très-imparfaitement. Cependant ils auraient besoin, pour prononcer avec certitude sur les divers cas de maladie mentale, de les étudier d'une manière suivie et spéciale. La plus grande difficulté a souvent lieu dans cette espèce d'aliénation qui ne porte que sur un petit nombre d'objets. On peut consulter à cet égard les faits publiés par M. Esquirol et ceux qui se trouvent pages 159 et 163 de l'ouvrage de Pinel. Parmi ceux que je pourrais y ajouter, je me bornerai à deux citations propres à établir en même temps et la difficulté d'observer les maladies mentales et la probabilité que les délires partiels ne sont pas

bornés à un seul objet, comme on le croit généralement.

Un officier distingué est venu de lui-même à notre établissement pour la deuxième fois dans l'intervalle de plusieurs années. Il ne lui arrive jamais devant d'autres personnes que mon collègue M. Voisin et moi, et deux amis intimes, de proférer la moindre parole, de faire aucun acte, qui puissent témoigner du désordre de ses idées. Il a l'extérieur le plus calme et le plus raisonnable; ses conversations font preuve de beaucoup de discernement et d'une politesse exquise; sa situation mentale est d'autant plus difficile à reconnaître, qu'il a contracté dès longtemps, comme il le dit lui-même, l'habitude du silence, d'une grande réserve et d'un grand empire sur lui-même.

Combien est fausse à son égard la règle qui consiste à juger de l'intérieur par l'extérieur! Quand le malade est seul et livré à lui-même, ou il est incapable de produire une seule pensée sans un effort prodigieux; ou bien, ce qui est beaucoup plus fréquent, ses idées se succèdent avec une rapidité électrique, sans cohérence et sans suite, son esprit dénature toutes choses, il voit les êtres les plus fantastiques, etc. Le malade sent très-bien, d'ailleurs, qu'il n'a pas la direction de sa

volonté, et ce sentiment le conduit souvent au désespoir.

Madame***, âgée de 61 ans, est venue aussi de son propre mouvement dans notre établissement de Vanvres. Elle fit auprès de M. Voisin et de moi la démarche comme pour y placer une de ses amies; elle nous raconta tous les détails de la maladie de cette amie qu'elle désirait nous confier, en nous questionnant sur les formalités à remplir pour être admis dans notre établissement. Après une heure d'une conversation fort intéressante et qui ne pouvait en rien faire soupçonner une aliénation mentale, elle se dévoile à nous avec l'accent du désespoir, en s'écriant : Je suis l'aliénée dont je vous ai tracé l'histoire; voulez-vous me donner un asile chez vous, je suis prête à me soumettre au traitement que vous jugerez le plus convenable; mais je crois peu à son efficacité.

Cette malade, qui pendant plusieurs mois de séjour dans notre établissement a toujours montré, en présence des étrangers, la raison la plus froide et la plus parfaite, roulait dans sa tête les idées les plus extravagantes et les plus affreuses. Vingt fois elle a cherché à se détruire dans la pensée qu'elle était destinée à entraîner dans l'abîme avec elle ses meilleurs amis; elle

voulait prévenir cette catastrophe en se sacrifiant, et les tentatives de suicide qu'elle a faites sont, dit-elle, les seuls sentiments généreux qu'elle ait éprouvés depuis sa maladie. A cette fureur de suicide succède aussitôt une peur effroyable de la mort. Madame *** ne voit que des cadavres ; elle n'ose plus lire, parce que les noms inscrits dans les livres appartiennent à des morts. Fatiguée de cette idée, madame *** chercha à la combattre par une autre ; elle se dit : cette crainte est aussi ridicule, que si je m'imaginais ne pas exister ; et cette nouvelle idée remplace celle de mort. Madame *** s'imagine que personne n'existe ; convaincue qu'il n'y a que des ombres, elle dit à ceux qui l'entourent : Je reconnais votre voix, et cependant nous n'existons ni les uns ni les autres. Madame*** cherchait sans cesse à remplacer l'idée présente par une idée encore plus triste, et elle était prompte à s'appliquer tout ce qu'on lui disait. Echappe-t-il à une personne de dire que dans cette maladie il arrive fréquemment de prendre en horreur les objets les plus chers, à l'instant madame *** se persuade qu'elle déteste le mari de son choix qu'elle aimait de toute son âme, et l'ami parfait que le ciel lui avait fait rencontrer. Depuis cette époque les idées, les images les plus atroces se présentent à son imagi-

nation, jusqu'à former le dessein de couper la tête à ses deux meilleurs amis. Madame *** se passionne pour une de ses parentes éloignées et veut tout sacrifier à cette nouvelle affection, quoiqu'elle-même s'étonne qu'une personne de son sexe en soit l'objet, qu'elle ne l'ait pas vue depuis vingt-cinq ans, et que cette parente lui ait été toujours indifférente.

Un désordre d'idées aussi extraordinaire a cependant cessé après un traitement de quelques mois, et nous savons que depuis sa sortie de notre établissement, qui date déjà de treize années, madame *** n'a éprouvé aucune rechute.

On peut juger par ces exemples de la difficulté extrême qu'il y aurait à apprécier l'aliénation mentale pour des commissaires qui n'en seraient pas habituellement témoins et qui ne pourraient en juger que par des visites rapides et éloignées.

D'ailleurs que pourra statuer la commission à l'égard des malades qui ne jouissent de leurs facultés intellectuelles qu'à de certains intervalles, et qui ne sont bien que dix ou quinze jours dans le mois, trois ou quatre mois dans l'année? Que pourrait-elle statuer encore à l'égard des convalescents? Moins les sorties sont prématurées, plus il y a de garanties contre le retour de la

maladie ; mais, d'un autre côté, si les précautions pour le renvoi des convalescents ont une trop longue durée, elles peuvent constituer une véritable infraction à la liberté individuelle : quel sera le terme où elles devront s'arrêter ? Jusqu'à quel point la commission pourrait-elle en juger ?

Il y a enfin dans les maisons d'aliénés des individus assez bien rétablis pour paraître capables d'être rendus à la société. Cependant en y rentrant ils ne conservent pas assez d'empire sur eux-mêmes pour éviter les occasions de rechute ; ils n'en sont préservés que par la régularité habituelle des établissements d'aliénés et l'influence d'une direction qui les guide à leur insu. Quelle détermination prendront les commissaires dans ce cas tout-à-fait exceptionnel ?

De ces faits et de ces considérations il résulte clairement que pour les asiles publics la commission est inutile, et qu'en ce qui concerne les établissements privés, dans les cas difficiles, les seuls où leur opinion puisse être utile, les commissaires sont incompétents pour juger du degré d'aliénation mentale, et si le rétablissement du malade est tel qu'il puisse redevenir libre sans danger pour lui, pour sa famille, pour la société.

Ces vues ne sont pas simplement théoriques ;

elles sont sanctionnées par l'expérience de tous les jours; j'invoque à ce sujet les souvenirs de nos confrères qui, s'occupant de toutes les branches de la science médicale, ont partagé avec nous, ou avec d'autres chefs d'établissements, les soins donnés à ceux de leurs anciens malades qu'on avait été obligé d'isoler dans l'intérêt de leur traitement; je leur demande s'ils n'ont pas vu se vérifier très-fréquemment avec exactitude les pronostics de guérison, de récidive, d'incurabilité ou de mort, dans des circonstances où leurs connaissances générales de la médecine ne pouvaient leur faire soupçonner l'issue des maladies observées?

Les médecins commissaires auront-ils l'avantage sur d'honorables praticiens qui, aux documents les plus précis sur les dispositions maladives des familles, sur le caractère du malade, sur sa constitution physique et sur les symptômes d'invasion de la maladie, joignent l'observation des périodes ultérieures? La prééminence des commissaires n'est pas à présumer, et par conséquent leur opinion ne saurait l'emporter sur celle du médecin spécial auquel le malade est confié.

Nous négligeons à dessein de prouver l'incompétence des commissaires qui ne seraient

pas médecins; elle ressort avec évidence des réflexions auxquelles nous venons de nous livrer.

On objectera sans doute que les lumières du médecin spécial peuvent être obscurcies par l'intérêt personnel, et que la loi doit prémunir les malheureux aliénés contre la cupidité des familles et celle des directeurs des établissements consacrés à ce genre de malades.

Cette objection peut malheureusement être quelquefois fondée, et, sous tous les rapports, je fais les voeux les plus ardents pour qu'il soit possible de prévenir de si criminels abus, et qu'ils soient rigoureusement punis toutes les fois qu'ils seront constatés.

Mais par quels moyens dévoiler l'existence de ces infractions à la liberté individuelle et aux droits de l'humanité? voilà le problème difficile à résoudre. La commission proposée présente-t-elle les chances d'une solution satisfaisante? voilà ce que je conteste de nouveau et par un autre ordre de considérations.

Lorsque le législateur anglais substitua à la commission de cinq médecins, membres du collége de médecine de Londres, quinze inspecteurs parmi lesquels les médecins ne figurent

que pour un tiers, et leur conféra des attributions exorbitantes; ce fut par suite d'effroyables révélations qu'avaient amenées les enquêtes successives du parlement depuis 1813 jusqu'en 1828.

On peut donc comprendre que pour prévenir le retour de semblables horreurs, la loi anglaise ait eu recours à des mesures extraordinaires; mais pourquoi en France, où l'humanité ne fut jamais outragée au même point, admettre une surveillance inquiète, vexatoire et injurieuse pour les chefs des établissements privés qui, pour faire le bien, ont besoin d'une grande considération, et que les faits nous montrent les premiers dans la voie des améliorations et des progrès?

Et maintenant je demande si, au nom de la société, on a le droit de s'immiscer dans un contrat de confiance entre un médecin et une famille? Je demande si la sollicitude des parents n'est pas généralement assez active et assez éclairée pour choisir un établissement digne, et pour porter ailleurs leur préférence, s'il arrivait qu'ils se fussent trompés dans leur choix primitif?

Je demande si l'on peut craindre souvent qu'une famille tout entière se concerte pour sé-

questrer injustement un de ses membres, ou pour tolérer qu'il reste soumis à de mauvais traitements ? et si l'on ne peut concevoir une pareille crainte, pourquoi montrer tant de défiance envers le sentiment de famille, d'ordinaire si énergique et d'ailleurs si intéressé, dans la très-grande généralité des circonstances, à ne pas laisser prévaloir l'erreur ou le crime ?

Pourquoi soumettre à des visites incessantes un chef honorable d'établissement qui a des droits à l'estime publique, et qui a besoin d'encouragements pour persévérer dans l'accomplissement de son pénible ministère ?

Tel est néanmoins l'effet immédiat et inévitable de la nomination d'une commission et des prérogatives dont elle jouit. Quelle inconséquence ! Pour parer à une infraction possible, mais non probable de la liberté d'un individu, on met des entraves à la liberté des familles, on blesse leur susceptibilité de mille manières, on irrite, on décourage les chefs des établissements en les tenant toujours dans un état de suspicion, et en les exposant à une multitude de vexations dont ils ne sauraient prévoir le terme, puisqu'elles sont inhérentes aux dispositions législatives.

On fomente les passions les plus basses, et

on pousse à la délation les domestiques mécontents des justes exigences de leurs supérieurs et jaloux de la prospérité de l'établissement.

Enfin, en constituant deux autorités rivales, celle de la commission et celle du médecin ou du directeur de l'asile, la loi rend superflu le traitement moral des aliénés, c'est-à-dire celui qui exerce la plus heureuse influence sur leur esprit en désordre, en même temps qu'elle donne lieu à des conflits interminables. En effet, un principe de direction morale consacré par l'expérience, c'est que dans tout asile d'aliénés, le pouvoir doit être concentré dans un seul homme qui décide sans appel. Toutes les fois que quelque préposé a mis sa volonté et ses ordres en opposition avec ceux du véritable chef, il en est résulté une confusion extrême, un défaut de confiance de la part des malades, ou bien leur esprit est resté flottant entre deux impulsions contraires; et dans les deux cas, si la division des pouvoirs et des volontés s'est prolongée, les affections mentales ont parcouru leurs périodes avec la plus grande lenteur, ou sont devenues promptement incurables.

Le mal que de simples préposés ont pu faire en usurpant l'autorité directrice, peut être pro-

duit à plus forte raison par une commission placée dans une sphère élevée, et qui a une autorité prépondérante pour faire rendre la liberté aux aliénés.

Pour qui connaît les aliénés, il doit être bien démontré, ou que cette commission ne remplira pas ses fonctions, comme a sagement fait le conseil de salubrité de Paris, malgré la prescription de l'art. X de l'ordonnance de police du 9 août 1828, ou bien qu'elle pourra être très-nuisible aux malades; chez les uns par des visites intempestives, chez d'autres en empêchant qu'ils aient confiance dans leur médecin, ou bien en diminuant son influence en la partageant. La présence des commissaires, ou l'espoir de les voir bientôt, allumeront et entretiendront des foyers continuels de trouble et de désordre. Les aliénés, ordinairement d'un caractère ombrageux et irascible, impressionnables à l'extrême, disposés à donner aux plus simples événements les interprétations les plus sinistres, et dont quelquefois néanmoins les écarts auraient nécessité l'emploi de moyens coërcitifs, éclateront en murmures, en récriminations amères contre leurs familles et contre le médecin, qui dès-lors, ayant cessé d'être l'arbitre souverain de leurs actions, aura perdu tout son ascendant et sera appelé

devant le tribunal suprême de la commission par ceux-là même à la guérison desquels il est lié par le plus puissant intérêt. Les malades dont la raison n'est altérée que sur quelques points, mais dont les sentiments sont pervertis, emploieront toute l'étendue de leurs facultés intellectuelles à prouver qu'ils ne sont point malades et qu'ils sont victimes de leurs parents et du directeur de l'établissement.

Des malades hallucinés, c'est-à-dire qui croient percevoir actuellement des sensations en l'absence des objets extérieurs propres à les provoquer, parlent généralement avec une conviction si forte, si entière, et ont un délire si borné, qu'ils sont très-aptes à produire une grande impression sur des personnes qui n'ont pas de leur état une connaissance approfondie, et peuvent par suite obtenir une liberté dont ils feront bientôt le plus funeste usage.

Le docteur Latham en fournit une preuve évidente. La première fois que je fus commissaire, dit-il, je visitai avec mes collègues la maison de Plaistow où se trouvaient deux femmes qui me parurent exemptes d'aliénation; malgré l'assurance contraire de la surveillante, nous persistâmes dans notre opinion, et, convaincus tous que ces femmes étaient renfermées bien à

tort, nous engageâmes leurs amis à les faire sortir. L'année suivante, à notre prochaine visite, je fus naturellement curieux de savoir ce qu'étaient devenues ces femmes, et j'appris que l'une d'elles s'était noyée et que l'autre s'était pendue. Ce médecin, éclairé par cette malheureuse expérience, ajoute sagement qu'alors même que les commissaires visiteurs ont une sorte de conviction de l'état sain des malades, il est souvent prudent de s'en référer aux surveillants.

A plus forte raison serait-il convenable de montrer de la déférence pour l'opinion d'un médecin qui réunit à une éducation libérale la connaissance spéciale des affections mentales et de la maladie particulière de la personne qu'il s'agit de rendre à ses affaires et à la société.

De ces faits et des réflexions auxquelles je viens de me livrer, et que j'aurais pu beaucoup multiplier, je conclus :

1° Que l'action de la commission proposée dans la loi est tout-à-fait impossible dans les établissements publics, parce que ses attributions ne sont pas en rapport avec la nature de ces asiles, et dépassent les forces humaines : elles sont d'ailleurs sans objet; car, n'ayant pas à lutter contre l'intérêt particulier, il n'est pas possible de supposer une connivence gratuite

entre les administrateurs et les médecins pour recevoir et conserver des personnes non aliénées, et pour faire subir aux malades des traitements qui ne seraient pas conformes à ce que dictent l'humanité et une tendre pitié pour le plus grand des malheurs.

2° Dans les cas rares où il serait possible d'avoir son avis, cette commission est inutile pour régler l'admission des malades de la classe riche.

3° Elle serait dans l'alternative de ne pas exécuter la loi, ou, en l'exécutant, de blesser profondément les familles, de nuire essentiellement au traitement des malades, d'irriter et de décourager les chefs d'établissements sans aucun avantage pour la société.

4° L'accomplissement de ses fonctions aurait pour résultat certain de provoquer le développement des mauvaises passions des serviteurs, qu'il est si précieux de pouvoir maîtriser, pour les faire concourir au but de la guérison; d'exalter les idées et les sentiments des malades, et de porter le désordre et la discorde dans des établissements où, pour être utile, il faut s'efforcer de faire régner le silence, le calme et l'ordre.

Mais que conviendra-t-il de substituer à cette

commission pour déjouer les manœuvres de l'intérêt personnel et pour donner à la société la garantie que des individus ne seront pas isolés injustement, c'est-à-dire sans être véritablement atteints d'aliénation mentale ; qu'ils ne seront pas victimes de mauvais traitements pendant leur séjour dans les établissements, et qu'ils n'y seront pas retenus après leur guérison?

J'ai déjà eu l'occasion de m'expliquer sur les garanties à donner à l'admission des malades, et je n'ai besoin que d'y ajouter une précaution prise d'ailleurs à Paris, c'est que deux médecins, assistés du commissaire de police du lieu où sera placé l'établissement, soient appelés à constater la situation mentale de chaque malade nouvellement admis.

Relativement à la sortie des malades des établissements privés, si d'un côté on doit laisser aux familles une très-grande latitude, d'un autre côté on peut sentir le besoin de quelques précautions dans certains cas déterminés. Sans doute il n'est pas possible qu'un chef d'établissement retienne des malades contre la volonté de leurs parents; mais il ne faut pas non plus que le caprice, l'intérêt ou l'opinion mal éclairée d'une famille puisse rejeter dans la société un homme dangereux.

Il me paraîtrait donc nécessaire, toutes les fois qu'un aliéné serait reconnu susceptible de nuire, que les mêmes médecins qui ont constaté l'état mental des malades lors de leur admission, fussent appelés par l'autorité administrative à donner leur avis motivé, afin que l'état actuel fût bien apprécié, et qu'il fût pris, entre les familles et l'administration, telles mesures qui paraîtraient les plus convenables pour prémunir les malades contre eux-mêmes, et la société contre les violences et les écarts de leur imagination. Ces mêmes médecins, dans les visites nombreuses qu'ils auraient occasion de faire, seraient plus à même que les commissaires proposés par la loi d'exercer, dans les établissements privés, une surveillance utile, et donneraient ainsi à la société toutes les garanties désirables.

Pour les asiles publics, cette précaution est inutile, et les formalités de la sortie des malades ne sauraient être trop simplifiées. A Paris, on s'est contenté jusqu'ici d'un certificat du médecin de l'hospice lorsque l'admission avait eu lieu sur un bulletin du bureau central, et, de ce certificat accompagné d'une autorisation du préfet de police, lorsque le malade avait été reçu par son ordre.

Cette manière de procéder à la Salpêtrière

et à Bicêtre, qui n'a jamais entraîné d'inconvénient, offre l'avantage de rendre promptement à leurs familles les individus guéris ou inoffensifs; et, en donnant le moyen de multiplier les admissions, elle étend proportionnellement les bienfaits de ces établissements.

Quant aux mauvais traitements dont les aliénés peuvent être victimes, je m'en référerais pour les prévenir à la délicatesse des chefs d'établissements, qui devraient toujours être des médecins, à leur intérêt bien entendu et à la sollicitude des familles.

Je ne me préoccuperais pas trop de la possibilité que des personnes fussent retenues isolées après leur guérison, bien convaincu des difficultés de la constater, et bien persuadé qu'un individu parfaitement rétabli trouverait mille moyens d'échapper à la surveillance dont il serait l'objet, et d'obtenir sa sortie de l'établissement.

Enfin, je me consolerais des lacunes que je laisserais dans la loi, en songeant qu'il est une multitude de choses répréhensibles contre lesquelles la loi est impuissante, ou qui échappent à son action, et j'aurais confiance dans la morale pour remédier autant que possible à des

abus inséparables de l'usage, et de la constitution de la nature humaine.

L'examen de l'art. III ayant été rapproché de celui de l'art. Ier, comme le demandait l'ordre logique des idées, j'arrive à l'art. IV.

ARTICLE IV.

« Tout individu placé, en vertu des articles » précédents, dans les établissements qui y sont » désignés, n'y sera plus retenu dès que les » causes du placement auront cessé.

» Aussitôt que les médecins estimeront que » la sortie peut être ordonnée, il en sera référé » par les directeurs et administrateurs au préfet, » qui statuera immédiatement après avoir pris » l'avis de la commission instituée en vertu de » l'art. II.

» Les causes du placement seront de droit » considérées comme ayant cessé :

» 1° Si, depuis le placement, un jugement » rendu sur la demande de l'individu ou de sa » famille, ou sur la provocation du procureur » du roi, a prononcé qu'il n'y a lieu ni à l'in- » terdiction, ni à l'administration provisoire;

» 2° Si le temps pour lequel l'autorisation ou » l'ordre a été délivré s'est écoulé sans qu'il

» ait été renouvelé, ou sans qu'il soit inter-
» venu aucun jugement prononçant soit l'inter-
» diction, soit l'administration provisoire.

» Aucune autorisation ni aucun ordre ne
» pourront avoir d'effet pendant plus de six
» mois, ni être renouvelés plus de trois fois. »

Cet article ne me paraît admissible dans aucune de ses dispositions.

Le premier paragraphe est entièrement superflu, puisqu'il est bien évident que tout individu placé dans les établissements en vertu des articles précédents, ne doit plus y être retenu dès que les causes du placement auront cessé.

En parlant d'une garantie exigée pour la sortie des aliénés, j'ai déjà fait sentir l'insuffisance du second paragraphe de l'art. IV, qui confère au médecin de l'établissement le droit d'estimer que la sortie peut être ordonnée, sans faire aucune distinction entre les établissements publics et les établissements privés.

Je répète que l'avis de la commission est illusoire, et j'ajoute qu'il est nécessaire d'exprimer ici positivement que les familles peuvent avoir l'initiative de la demande de la sortie de leurs malades.

La cessation des causes du placement des aliénés me paraît appréciée d'une manière bien erronée et bien malheureuse sous le triple rapport des malades, de leurs familles et de la société. En effet, on reconnaît en principe que, lorsque les tribunaux saisis de la poursuite de l'interdiction ont reconnu qu'il n'y avait pas lieu à prendre cette mesure, ni à recourir à l'administration provisoire, la présomption légale est acquise contre la supposition de l'aliénation mentale; et que dès-lors la cause de l'isolement a cessé d'exister.

Si cette disposition du projet de loi était maintenue par les législateurs, elle serait funeste aux aliénés, qui seraient ainsi privés des soins que leur position réclame; funeste aux familles, qui malgré la gravité des mêmes motifs pour isoler leurs malades, seraient dans l'impuissance d'y parvenir; funeste enfin à la société, puisqu'elle aurait pour résultat de jeter dans son sein des individus capables d'outrager la décence des mœurs et de troubler la tranquillité publique.

Cette disposition serait d'ailleurs tout-à-fait contraire aux enseignements de la science médicale; elle reconnaît des folies qui ne peuvent pas autoriser une mesure aussi rigoureuse que l'in-

terdiction), en même temps qu'elle serait en opposition formelle avec deux passages de l'exposé des motifs; savoir : 1° qu'on ne peut et qu'on ne doit pas poursuivre l'interdiction pendant le cours d'un traitement qui laisse l'espoir de la guérison; 2° qu'il est manifeste que la plupart des circonstances qui commandent l'isolement de l'aliéné ne peuvent motiver son interdiction, et souvent même ne la permettent pas. (p. 12 et 23.)

Il est encore exprimé dans l'article IV que l'isolement doit cesser, si le temps pour lequel l'autorisation ou l'ordre a été délivré s'est écoulé sans qu'il ait été renouvelé, ou sans qu'il soit intervenu aucun jugement prononçant soit l'interdiction, soit l'administration provisoire. Mais on peut objecter contre ce paragraphe ce qui vient d'être dit précédemment, et de plus que pour une simple négligence on livrerait les malades à tous les désordres de leur intelligence, à la perversion de leurs sentiments, et que leur famille et la société auraient à déplorer les plus funestes suites d'un élargissement qui n'est fondé sur aucun motif valable et pour lequel vraiment je n'entrevois aucune espèce d'excuse.

Enfin l'article IV se termine par ces mots :

« Aucune autorisation ni aucun ordre ne pour-
» ront avoir d'effet pendant plus de six mois,
» ni être renouvelés plus de trois fois. » Remarquons d'abord que cette rédaction est obscure. Sans doute on a voulu prendre pour base de cette disposition la donnée de la science, que le plus grand nombre des guérisons a lieu dans l'espace de deux ans; mais peut-on se renfermer dans cette vérité pratique? devait-on prendre en si haute considération les chances plus ou moins grandes de guérison dans un laps de temps? ne devait-on pas avoir égard à la possibilité de guérison en général, puisqu'il y a des exemples de rétablissement arrivé dix ans, vingt ans, et même davantage, après l'invasion de la folie? ne devait-on pas enfin avoir égard à toutes les autres circonstances des maladies mentales? Aussi, qu'est-il arrivé en prenant un point de vue si restreint? On est obligé de se demander (p. 24 de l'*Exposé des motifs*) : Que faire du tiers des aliénés restés incurables après les deux ans d'épreuve? Que deviendront ces infortunés? quelle application la loi recevra-t-elle pour eux? Et à ces questions il est répondu (p. 24 et 25) que les incurables proprement dits rentreront, s'ils sont indigents, dans la catégorie générale des indigents incurables; l'hospice sera

pour eux un refuge, non une réclusion. On étaie cette subtilité en avançant gratuitement que l'art médical demande, même avec instance, que les aliénés reconnus incurables soient transportés dans des établissements distincts de ceux qui sont affectés au traitement de l'aliénation !

Enfin, dans le cas où il serait nécessaire de priver de sa liberté l'aliéné incurable reconnu dangereux, on a recours à l'article 6 du *Projet de loi* qui donne à l'administration et au ministère public le moyen de provoquer, de concert, une interdiction dont l'effet serait d'entraîner *un isolement légal* pour une durée indéfinie.

Nous ne pouvons partager aucune de ces manières de voir; et, sans contester, ce qui est très-contestable, qu'après deux ans il ne reste dans l'établissement que le tiers des aliénés, je demande comment il se fait que pour les aliénés incurables reconnus dangereux (et les médecins en reconnaissent un grand nombre) la loi réclame l'interdiction, cette mesure si extrême, si coûteuse, qui a un éclat si fâcheux pour les malades et leurs parents ? Je demande comment il est possible d'admettre que la loi donne à l'administration et au ministère public le moyen de provoquer l'interdiction, sans faire intervenir la famille du malade et sans s'inquiéter

aucunement des blessures qu'elle lui fait dans tous les sens? Par quelle singularité inexplicable, lorsqu'il était si simple en conservant le même principe, de faire renouveler l'autorisation ou l'ordre, a-t-on été imaginer de recourir à l'interdiction et de la rendre fréquente, alors qu'elle était si rare avant la loi actuelle, destinée sans doute à améliorer le sort des aliénés, à procurer des consolations aux familles comme des garanties à la société!

En outre, ne serait-il pas moralement impossible, par exemple, que le tribunal civil du département de la Seine procédât à l'interdiction immédiate de 2,200 aliénés incurables qui existent actuellement dans les deux hospices de Bicêtre et de la Salpêtrière, et à l'interdiction successive de 300 autres malades chaque année, sans y comprendre ceux qui se trouvent dans les établissements privés?

Cette obligation serait d'ailleurs contraire aux intentions des auteurs du Code; ils ont déclaré positivement qu'ils n'entendaient point imposer aux familles la nécessité de recourir à l'interdiction.

Quelle confusion! Pour continuer l'isolement des aliénés, qui a pour but le traitement de ces infortunés, la sûreté de leurs familles et de l'ordre

public, on provoque l'interdiction qui n'a pour résultat que de protéger les intérêts matériels et de veiller à la gestion de la fortune des malades!

Négligeant de faire ressortir les différences notables qui existent entre les aliénés et les autres malades frappés d'incurabilité, je crois ne pas devoir laisser sans réponse, à cause du grand retentissement qu'elle peut avoir, cette assertion que les médecins demandent pour les incurables des établissements dictincts de ceux qui sont affectés au traitement de l'aliénation mentale.

La réalisation de cette idée, particulière à un petit nombre de médecins, aurait le triple inconvénient de nuire aux aliénés eux-mêmes, de paralyser les bons sentiments des familles à leur égard, et enfin de retarder les progrès de la science médicale ; l'expérience a en effet démontré qu'aussitôt que les malades sont relégués dans la classe des incurables, c'est un motif suffisant pour leurs parents et leurs amis d'interrompre leurs visites, de cesser leurs soins, et d'abandonner à eux-mêmes ceux qu'ils regardent comme à jamais perdus pour la société.

D'un autre côté, les aliénés peuvent être arbitrairement déclarés incurables, puisqu'il n'est pas rare de rester long-temps dans le doute sur

cette grave question ; et une fois résolue contre eux, quelles doivent être les angoisses de ces infortunés, qui souvent conservent une partie de leur raison, qui en conservent du moins assez pour apprécier leur triste position !

Les malades encore soumis au traitement doivent faire un retour bien pénible sur le sort qui les attend, en voyant le sort de ceux qu'on déclare incurables (1).

Enfin c'est un obstacle aux progrès de l'art, que de morceler l'histoire d'une partie des maladies mentales : d'un côté on prive un médecin de la connaissance des périodes antérieures, et de tous les renseignements primitifs ; de l'autre, on enlève au médecin qui les observait toute une classe de malades, et on limite en quelque sorte les soins qu'il leur doit, comme si, en les leur continuant, il n'avait pas beaucoup plus de chances pour les guérir, ou du moins pour retirer de leur observation des documents utiles.

De toutes les considérations que je viens de présenter, il résulte que l'art. VI ne saurait être

(1) En général, c'est une dénomination qui me semble bien malheureuse que celle de *section des incurables*, et je ne puis comprendre qu'elle ait été appliquée à des hospices tout entiers : elle me semble injurieuse pour l'humanité, et je saisis cette occasion de la flétrir aux yeux de ceux qui peuvent la corriger.

conservé; il repose sur une étude incomplète de l'aliénation mentale, il confond deux mesures d'un ordre tout différent et qu'il importe de distinguer avec soin, l'isolement et l'interdiction, et il sévit contre une simple négligence, au grand détriment des aliénés, de leurs familles et de la société.

ARTICLE V.

« Toute autorisation ou ordre délivrés en vertu » des articles I et II sont, dans les trois jours, » notifiés administrativement par le préfet :

» 1° Au procureur du roi de l'arrondissement » du domicile de la personne indiquée dans » l'ordre ;

» 2° A celui de l'arrondissement où est situé » l'établissement ;

» 3° A la commission formée en exécution de » l'art. II. »

Les réflexions déjà faites sur l'esprit de la loi et sur les précédents articles rendent superflue toute dicussion de l'art. V.; il n'y aura aucune objection à élever contre les formalités qu'il prescrit si, contre notre attente, la commission proposée par le projet de loi recevait la sanction des législateurs.

L'ordre logique des idées demanderait seulement qu'il occupât une autre place dans la classification des articles de la loi.

ARTICLE VI.

«Indépendamment des cas prévus par l'art 149 » du Code civil, le procureur du roi, sur la demande du préfet, provoquera l'interdiction de » tout individu placé, en vertu d'un ordre délivré » d'office, dans un hospice ou établissement d'aliénés, comme atteint *d'imbécillité, de démence* » *ou de fureur*.

» Les frais de cette procédure seront avancés » par l'administration de l'enregistrement, sur le » pied du tarif fixé par le décret du 18 juin 1811; » et les actes auxquels cette procédure donnera » lieu seront visés pour timbre et enregistrés » en *debet*, conformément aux loix des 13 brumaire et 22 frimaire an VII.

» Si l'interdit, ses père, mère, époux ou épouse, sont dans un état d'indigence dûment constaté par certificat du maire, visé et approuvé » par le sous-préfet et par le préfet, il ne sera » passé en taxe que les salaires des huissiers et » l'indemnité due aux témoins non parents ni » alliés de l'interdit.»

Voilà encore un article qui autorise la poursuite de l'interdiction; et, en effet, il faut bien qu'en l'absence des familles, l'autorité veille à l'administration des biens des individus placés d'office dans les établissements d'aliénés; mais alors n'a-t-on pas le droit de s'étonner que cette nécessité, qui se présente tous les jours, n'ait pas suggéré à l'auteur du projet de loi l'idée d'y introduire des dispositions protectrices des intérêts matériels des aliénés, sans recourir à une mesure si extrême que l'interdiction, dont nous avons signalé déjà les nombreux inconvénients?

ARTICLE VII.

« Tous les établissements publics et privés où » sont reçus les aliénés sont placés sous la sur- » veillance de l'autorité administrative.

» Les préfets, les procureurs du roi, et ceux » des membres de la commission instituée par » l'art. II de la présente loi, qui seront délégués » par les préfets, doivent être admis à les inspec- » ter, toutes les fois qu'ils s'y présentent. »

L'art. VII, que l'ordre naturel des idées aurait dû faire placer plus tôt, confère, dans son premier paragraphe, à l'autorité administrative le droit

de surveillance des établissements d'aliénés, comme d'autres articles lui confient les soins des mesures de l'isolement et de la sortie de ces malades. Je ne puis qu'approuver la préférence qui lui est donnée dans toutes ces circonstances sur l'autorité judiciaire, et les motifs de ma conviction à cet égard ont été assez longuement développés ailleurs, pour me dispenser d'y revenir ici. Qu'il me suffise de rappeler que l'administration a sous sa garde la sûreté publique ; que son institution a pour but de *prévenir* tous les accidents capables de porter atteinte aux personnes et aux propriétés, et que les tribunaux sont appelés par la société à apprécier les faits *accomplis* qui sont désignés sous les dénominations de délits et de crimes.

Le deuxième paragraphe de l'art. VII donnerait lieu à beaucoup d'objections de notre part; mais, pour éviter des répétitions inutiles, nous croyons devoir nous en référer à l'ensemble des considérations que nous avons présentées pour prouver les dangers et les inconvénients qu'il y a de donner à une commission accès dans les établissements d'aliénés, toutes les fois qu'elle jugera convenable d'y pénétrer.

ARTICLE VIII.

« Aucun établissement destiné au traitement
» de l'aliénation mentale ne pourra se former
» sans l'autorisation du gouvernement.

» Aucun établissement consacré au traitement
» des diverses maladies ne pourra recevoir les
» individus atteints d'*imbécillité*, de *démence* ou
» de *fureur*, s'il n'a été autorisé par le gouverne-
» ment à traiter cette espèce de maladie. »

L'art. VIII donne au gouvernement le pouvoir d'autoriser des établissements mixtes, c'est-à-dire consacrés tout à la fois aux aliénés et au traitement des diverses maladies. Nous ne saurions approuver une semblable disposition; elle est tout-à-fait contraire au bien-être et à la guérison des aliénés.

En général, dans un établissement public ou privé, destiné à plusieurs genres de malades, il y a trop de difficultés à surmonter pour espérer que chacun d'eux soit l'objet de l'intérêt particulier que réclame sa position. Ces difficultés augmentent encore lorsque, pour un genre de malades tels que les aliénés, les bâtiments doi vent se distinguer par des caractères spéciaux,

lorsqu'un grand espace leur est indispensable, lorsque le calme est un moyen de traitement, lorsque la maladie, pour être bien observée, réclame l'attention la plus soutenue, et pour être guérie, des soins sans partage et un dévouement sans bornes.

Dans les hospices où les aliénés ont été mis en commun avec d'autres malades, l'expérience a prouvé que presque partout ils ont été négligés, et quelquefois lâchement abandonnés dans des loges infectes. Presque partout ces infortunés ont été assujettis aux travaux les plus grossiers et les plus dégoûtants de la maison, et en butte aux railleries stupides des autres habitants.

Ce sont ces graves motifs qui ont porté les médecins et les administrateurs à préférer les établissements spéciaux pour les aliénés aux divisions particulières, qui leur étaient anciennement assignées dans les hospices ou les hôpitaux.

La loi doit consacrer ce progrès.

ARTICLE IX.

« Les hospices et autres établissements publics » désignés à l'art. Ier sont tenus de recevoir les

» individus qui leur sont adressés en vertu d'un » ordre de placement, délivré conformément aux » art. I, II et III de la présente loi. »

Voilà certes un article bien humiliant pour notre société. Quoi! on est obligé de commander au nom de la loi l'accomplissement d'un devoir d'humanité envers l'infortune la plus déplorable, celle qui enlève à l'homme son caractère le plus distinctif! C'est cependant là une affreuse nécessité. D'un côté, dans le plus grand nombre de départements, les établissements publics se refusent à recevoir les aliénés; et d'un autre côté, lorsqu'ils y sont admis, après mille obstacles vaincus, ils sont bientôt renvoyés parce que les communes ne veulent pas acquitter le prix de leur pension. Ce refus inhumain de secourir les aliénés a souvent pour conséquence inévitable de les faire jeter dans des prisons avec les plus vils infracteurs de nos lois, dont ils deviennent les jouets et les victimes, ou de les laisser sur la voie publique, à la merci du désordre de leurs facultés, troubler le repos public et offenser les bonnes mœurs.

Sans doute il est très-fâcheux pour la dignité de la nature humaine que, pour faire cesser un état de choses si funeste, on soit contraint d'imposer par une loi une obligation contraire dans

certains cas aux statuts des établissements et à l'intention de leurs fondateurs. Mais, en attendant que la France possède un nombre suffisant d'établissements spéciaux pour le traitement de l'aliénation mentale, faut-il par des scrupules mal entendus et par un respect aveugle pour certaines fondations, empêcher un grand nombre d'hospices de donner asile aux malheureux aliénés, et continuer à les enfermer dans des cachots pour leur enlever toute chance de guérison, en répandant le désespoir dans des âmes si impressionnables !

ARTICLE X.

» Il sera tenu, dans chacun des établissements
» désignés par la présente loi, un registre spécial
» indiquant les noms et domiciles des individus
» placés en vertu de la présente loi, l'ordre d'ad-
» mission, l'époque de l'entrée et celle de la
» sortie. »

L'art. X ne laisse à désirer qu'un complément de renseignements relatifs à l'âge, à la profession, à l'état civil du malade admis, et quelques indications sur la personne qui l'a conduit dans l'établissement.

ARTICLE XI.

» Des règlements d'administration publique
» détermineront les conditions auxquelles seront
» accordées les autorisations énoncées en l'arti-
» cle IX, les cas où elles pourront être retirées, et
» les obligations auxquelles seront soumis les éta-
» blissements autorisés. »

Cet article me paraît laisser trop de latitude à l'autorité administrative, surtout en ne précisant pas les causes pour lesquelles les autorisations pourront être retirées et en ne laissant pas la possibilité aux chefs d'établissements de faire appel d'un jugement qui porte une atteinte si profonde à leurs intérêts. La loi anglaise de 1828 s'est montrée plus soigneuse des intérêts des chefs d'établissements privés, en leur donnant, par l'article 40, le moyen d'obtenir une juste réparation des torts graves qui auraient pu résulter d'un premier jugement. Pourquoi ne pas introduire dans notre loi une disposition analogue?

ARTICLE XII.

« Les contraventions aux dispositions des arti-
» cles VIII et X de la présente loi et aux règle-

» ments rendus en vertu de l'article précédent se-
» ront punies d'un emprisonnement d'un an, et
» d'une amende de cinquante francs à trois mille
» francs; il pourra toujours être fait application
» de l'article 463 du Code pénal. »

Une seule observation me paraît nécessaire sur l'art. XII, c'est que les peines puissent être graduées selon la diversité des infractions à la loi et aux règlements d'administration: il serait juste que l'emprisonnement pût avoir une durée beaucoup moins longue que celle d'une année; et que dans certains cas les chefs d'établissements ne fussent passibles que de l'une ou de l'autre des peines énoncées dans cet article.

ARTICLE XIII.

« La dépense de l'entretien, du séjour et du
» traitement des individus placés en vertu de
» l'art. IX de la présente loi dans les établissements
» désignés par cet article, sera à leur charge
» personnelle; à défaut, à la charge de ceux aux-
» quels il peut être demandé des aliments, aux
» termes des art. 205 et suivants du Code civil;
» cette dépense sera fixée d'après un tarif réglé
» par le préfet.

» Le recouvrement sera poursuivi et opéré à
» la diligence de l'administration de l'enregistre-
» ment. »

Je transcris de suite l'art. XIV et dernier, parce qu'il est lié à l'art. XIII par l'identité des matières.

ARTICLE XIV.

« A défaut, ou en cas d'insuffisance des res-
» sources énoncées en l'article précédent, il sera
» pourvu à cette dépense sur les centimes varia-
» bles du département, sans préjudice du con-
» cours de la commune du domicile des aliénés
» et des hospices, d'après les bases proposées
» par le conseil général sur l'avis du préfet, et
» approuvées par le gouvernement. »

Les dispositions relatives à des questions fiscales que renferment les art. XIII et XIV me paraissent conformes à la justice et à une exacte économie toujours nécessaire pour pouvoir étendre les bienfaits à un plus grand nombre d'infortunes.

Il est de toute justice, en effet, que la dépense occasionnée par le séjour des aliénés dans les asiles soit à leur charge toutes les fois qu'il y a possibilité, et, dans le cas contraire, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments aux termes du Code civil. Mais ces res-

sources privées venant à manquer, convient-il de faire payer les dépenses des aliénés dans les établissements au département ou à la commune, ou bien encore à l'un et à l'autre ? En admettant cette dernière résolution, dans quelle mesure le département et la commune doivent-ils concourir à ce paiement ?

On dira sans doute que la dépense des aliénés dans les établissements est communale de sa nature, et qu'en conséquence elle doit être à la charge de la commune où résidait l'aliéné. On ajoutera que le département ne devrait intervenir que dans le cas d'insuffisance bien prouvée des ressources communales.

Ces observations ne sont pas certainement sans valeur, mais d'autres me paraissent plus déterminantes en faveur des dispositions du projet de loi. Telles sont, par exemple, l'inégalité de répartition des frais de traitement des aliénés qui pèseraient entièrement sur certaines communes tandis que d'autres en seraient affranchies, et l'énormité de la dépense qui dépasserait le revenu de quelques communes.

En laissant d'ailleurs au conseil général le soin d'apprécier les diverses situations qui devront influer sur le partage de la dépense entre le département et la commune, la loi s'en réfère sa-

gement au pouvoir le plus compétent pour la répartir avec équité et fixer la quotité de la manière la mieux appropriée à toutes les variétés de position que présentent les communes.

La dernière loi des finances a sanctionné déjà ces dispositions par son art. 6, portant que les dépenses pour les aliénés indigents sont assimilées pour 1837 aux dépenses variables départementales, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné et des hospices; mais, en fixant cette base, elle exige pour l'avenir l'adoption d'une règle définitive, et c'est probablement ce qu'accomplira la législature actuelle, en donnant son approbation aux articles XIII et XIV du projet de loi que nous venons d'examiner.

Maintenant il nous reste à fixer de nouveau l'attention sur une lacune du projet de loi, relative à l'administration de la fortune des aliénés, lacune dont nous avons déjà signalé les graves conséquences dans notre examen des principes de la loi. Si nous avons prouvé, comme nous le pensons, qu'on doit très-rarement recourir à l'interdiction, seule voie légale protectrice des intérêts matériels, alors même qu'on s'arrêterait à la période de cette mesure rigoureuse à laquelle le tribunal nomme un administrateur

provisoire, il est indispensable d'introduire dans la loi nouvelle une disposition qui règle l'administration des biens des aliénés. Comment pouvoir, sans une autorisation légale, toucher les revenus de ces malades, effectuer des rentrées et des paiements? L'intervention officieuse des parents éprouve bientôt des obstacles insurmontables, et d'ailleurs elle n'est pas sans danger. D'une part, la mauvaise foi peut en abuser, et, d'autre part, la crainte de se compromettre peut faire négliger les intérêts des aliénés. Ce qui se passe à cet égard dans les établissements privés et dans les hospices de la Salpêtrière et de Bicêtre mérite d'être connu, afin que le législateur sente la nécessité d'y remédier.

Dans les établissements privés il arrive, malgré toute la répugnance qu'en éprouvent leurs directeurs, que, pour satisfaire à des intérêts urgents, les familles font signer des procurations à des aliénés.

Pour les aliénés admis à la Salpêtrière et à Bicêtre, comme il ne s'agit en général que de recueillir quelques créances de peu de valeur ou d'un modique mobilier, l'administration, en l'absence de la famille, demande au tribunal civil de première instance de la Seine à exercer les droits des aliénés, et le tribunal est dans l'u-

sage de lui donner cette autorisation. Sans doute l'administration des hôpitaux de Paris fait de cette autorisation l'usage le plus favorable aux aliénés, et les intérêts à soigner sont de peu d'importance, puisqu'ils ne s'élèvent qu'à 6,901 f. 05 c. de revenus, ainsi que je l'ai appris de l'honorable administrateur M. Desportes. Mais toutes ces mesures, quelque sages qu'elles soient, manquent d'une forme légale, et il importe d'autant plus de les en revêtir, qu'à l'avenir le tribunal se refuserait sans doute à délivrer de semblables autorisations, inférant du silence de la nouvelle loi que le législateur n'a pas eu l'intention d'établir un mode de gestion exceptionnel pour les aliénés admis dans les hospices.

Par quel moyen légal protéger les intérêts des aliénés et veiller au soin de l'administration de leur fortune? Je propose de leur faire l'application des articles 112 et 113 du Code civil, qui concernent les *absents*. Ces articles sont ainsi conçus :

« Art. 112. — S'il y a nécessité de pourvoir » à l'administration de tout ou partie des biens » laissés par une personne présumée absente, » et qui n'a point de procureur fondé, il y sera » statué par le tribunal de première instance sur » la demande des parties intéressées.

» Art. 113. — Le tribunal, à la requête de

» la partie la plus diligente, commettra un
» notaire pour représenter les présumés absents
» dans les inventaires, comptes, partages et li-
» quidations dans lesquels ils seront intéressés. »

Ces articles me paraissent remplir l'objet désiré et convenir tout à la fois et pour les aliénés riches, et pour ceux qui sont placés dans les asiles publics.

Seulement, pour éviter tout retard, toute publicité et les frais de procédure, je demande que l'attribution de statuer dans ce cas soit donnée au président du tribunal plutôt qu'au tribunal lui-même.

Pour compléter ce qui est relatif aux soins des intérêts des aliénés, de ceux de leur famille ou ayants-cause, une autre disposition me paraît nécessaire, d'autant plus nécessaire que l'article 504 du Code civil dit positivement : « Que les
» actes ne pourront être attaqués pour cause de
» démence après la mort d'un individu, qu'au-
» tant que son interdiction aurait été prononcée
» ou provoquée avant son décès, à moins que la
» preuve de la démence ne résulte de l'acte même
» qui est attaqué. »

Il me semble de toute justice de faire une exception aux principes de l'art. 504, en faveur des aliénés dont le décès aurait été précédé d'un

séjour plus ou moins long dans les établissements qui leur sont consacrés.

D'autres articles de lois qui concernent les aliénés demanderaient encore à être modifiés. Indépendamment des considérations que j'ai présentées au commencement de ce travail pour montrer la nécessité d'une révision des lois civiles et criminelles dans leurs rapports avec l'aliénation mentale, je puis signaler une contradiction frappante : d'une part, les lois du 24 août 1790, du 22 juillet 1791, et les articles 475 et 479 du Code pénal, admettent que la divagation de tout insensé ou furieux devra être prévenue, ou qu'il y sera porté remède dès qu'elle deviendra dangereuse; et, d'une autre part, les articles 489 et suivants du Code civil n'autorisent l'interdiction, et par suite les mesures indiquées en l'article 510, que pour le majeur qui est dans un état habituel *d'imbécillité, de démence ou de fureur.*

Qu'il me soit permis, en terminant, de faire un appel à la sagesse du gouvernement, afin qu'il accomplisse la grande et noble mission de fonder, sur des bases larges et solides, un système général pour les établissements d'aliénés en France. Par le seul fait de la présentation de la loi que nous venons de discuter, il a rendu un

véritable service à la société; il a montré qu'il s'occupait des moyens d'améliorer le sort des malheureux aliénés; et que ne peut l'exemple d'un gouvernement?

Mais aussi quel temps fut jamais plus favorable que le nôtre pour réaliser les vœux des amis de l'humanité! Tandis que les Pinel, les Esquirol et d'autres médecins justement célèbres plaident chaleureusement la cause des aliénés, et jettent, par leurs précieux ouvrages, de vives lumières sur l'aliénation mentale, la charité des hommes semble émue d'une plus profonde commisération pour la plus lamentable des infortunes. Les conseils généraux, les administrations publiques, les particuliers eux-mêmes rivalisent de zèle pour la soulager et lui offrir des asiles. On a vu, en 1836, les sommes allouées pour cette destination s'élever à 1,700,000 fr. Rendons hommage à cet élan généreux, et tout en remarquant l'insuffisance de ces allocations, reconnaissons qu'elles auront pu produire un grand bien si elles ont été convenablement employées.

C'est pour diriger cet emploi surtout que se fait sentir la nécessité d'une action puissante et continue du gouvernement sur les efforts individuels et isolés, même lorsque ces

efforts ont un but évidemment utile. S'il n'y a pas unité dans la direction et ensemble dans l'exécution, aussitôt tout le bien qu'on s'était promis disparaît. Ici il y aura excès, là il y aura défaut. Des départements seront totalement dépourvus d'asiles, tandis que d'autres en auront plusieurs, par exemple, le département des Côtes-du-Nord, qui en possède quatre.

Nouveaux inconvénients quant au mode de construction.

Souvent avec une dépense considérable on ne parviendra qu'à construire un établissement tout-à-fait impropre à sa destination; car pour le traitement de l'aliénation mentale, tout doit être dans un rapport parfait, et la disposition même du local, qui semble d'abord ne regarder que l'architecte, doit être inspirée par le médecin. Aussi, l'avis du conseil des bâtiments civils serait-il insuffisant s'il n'était appuyé de l'opinion des médecins voués à la spécialité des maladies mentales.

Une impulsion générale imprimée par le gouvernement, qui ne négligera pas de s'entourer de toutes les lumières de la science, est donc de la plus indispensable nécessité, et son action ne sera efficace qu'à la condition de s'étendre à tous les départements. Par sa bienfaisante in-

fluence on verra disparaître les abus existants, s'élever un nombre d'établissements proportionné aux besoinsdes aliénés dans les différentes localités, et se propager les doctrines les plus bienveillantes et les plus salutaires.

Sous des conditions aussi favorables, l'humanité verra avec joie s'accroître le nombre des guérisons, et, dans les cas de plus en plus rares de l'impuissance de l'art, elle sera consolée par les bienfaits d'une active philanthropie.

